



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/044
(UNAT 1667)
Jugement n° : UNDT/2011/160
Date : 15 septembre 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

DOUAJI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Aref R. Zafari

Conseil du défendeur :
Adèle Grant, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. La requérante conteste le refus de l'Administration d'exécuter la décision du Secrétaire général du 14 juin 2004 ordonnant qu'il soit donné priorité par l'Administration de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (« FNUOD »), pendant une durée de six mois, aux candidatures qu'elle présenterait aux postes qui deviendraient vacants à la FNUOD et pour lesquels elle serait reconnue qualifiée.

2. La requérante demande au Tribunal d'ordonner :

a. Qu'il lui soit donné priorité pour obtenir un poste adapté à ses qualifications ;

b. Que la période pendant laquelle elle n'a pas été en service jusqu'à la date à laquelle il lui sera attribué un nouveau poste, soit considérée comme un congé spécial à plein traitement ;

c. Qu'une indemnité lui soit versée pour le préjudice subi.

Faits

3. La requérante a été recrutée le 7 septembre 1981 par la FNUOD avec un contrat d'un mois comme commis-dactylographe au niveau G-3. Son contrat a été renouvelé plusieurs fois et converti le 31 mai 1984 en un engagement temporaire de durée indéfinie. Elle a été promue au niveau G-4 comme secrétaire le 1^{er} octobre 1987.

4. Il a été mis fin à son service le 31 août 1992, suite à la suppression de son poste et après qu'un poste lui a été offert en dehors de Damas, offre tout d'abord refusée par la requérante puis acceptée mais à une date à laquelle ledit poste était déjà pourvu.

5. En octobre 1992, la requérante a formé devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») un recours contre la décision de mettre fin à ses fonctions. Tout en estimant que la requérante n'avait aucun droit vis-à-vis de l'Organisation, la Commission a recommandé que son nom soit inscrit sur la liste de candidats présélectionnés pour un emploi à l'Administration de la FNUOD et qu'il lui soit donné priorité pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée.

6. Le 29 avril 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé que son nom serait inscrit sur la liste de candidats présélectionnés pour un emploi à l'Administration de la FNUOD et qu'il lui serait donné priorité pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée.

7. Le 22 avril 1997, la requérante s'est plainte auprès de la CPR du fait que l'Administration de la FNUOD n'avait pas exécuté les instructions du Secrétaire général contenues dans la lettre du 29 avril 1993. Le 24 juillet 1997, le président de la CPR a averti la requérante que son recours n'était pas recevable dès lors que la décision du Secrétaire général n'était pas une décision administrative qui pouvait être contestée au sens du Chapitre XI du Règlement du personnel alors en vigueur.

8. Saisi par la requérante, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, dans son jugement n° 916, *Douaji* (1999), a décidé que le président de la CPR avait à tort rejeté le recours de la requérante et a renvoyé l'affaire devant la CPR pour statuer au fond.

9. Le 4 mars 2004, la CPR a recommandé de payer à la requérante cinq mois de traitement de base net en indemnisation du retard à statuer sur son recours. De plus, dès lors qu'elle estimait que la décision du 29 avril 1993 était toujours en effet, elle a recommandé que lui soit donnée priorité, pendant une période de six mois, pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée.

10. Le 14 juin 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de suivre les recommandations de la CPR.

11. Le 25 juillet 2004, le conseil de la requérante a écrit à la FNUOD en alléguant que quatre ou cinq employés avaient été récemment recrutés et que la requérante n'avait pas été prise en considération, alors qu'elle réunissait les critères pour ces postes.

12. A l'occasion d'une réunion du conseil de la requérante avec l'Administration de la FNUOD, celui-ci a été informé de l'existence d'un poste disponible dans la catégorie des services généraux et que la requérante pouvait passer les tests de sélection y afférents.

13. Le 6 août 2004, la requérante a été invitée au concours concernant le poste d'assistant aux achats (G-5). Le 9 août, le conseil de la requérante a écrit à la FNUOD en soulignant que ledit poste ne convenait pas à la requérante, étant donné que son expérience était notamment « administrative ». Il ajoutait que dans ce cas, il faudrait offrir à la requérante une formation spécifique pour le poste ou bien le poste devrait être offert à un fonctionnaire ayant des compétences en matière d'achats et le poste de ce dernier offert à la requérante.

14. Le 11 août la FNUOD a informé le Département des opérations de maintien de la paix qu'elle ne prenait plus la requérante en considération pour le poste d'assistant aux achats, mais qu'elle le ferait pour d'autres postes qui deviendraient vacants à l'avenir.

15. Le 14 août 2004, le conseil de la requérante a écrit à nouveau à la FNUOD en soutenant que donner priorité à la requérante impliquait qu'elle devait obtenir tout poste disponible dont elle pourrait remplir les fonctions et pour se plaindre d'irrégularités dans les procédures de recrutement.

16. Le 27 novembre 2004, le conseil de la requérante a demandé à la FNUOD de présélectionner la requérante pour deux postes alors ouverts. De même, le 14 décembre, il a fait une demande similaire concernant un poste d'assistant aux achats, demandant que la requérante reçoive une formation lui permettant de concourir dans des conditions égales.

17. Par lettre du 10 décembre 2004, la FNUOD a informé la requérante qu'à l'avenir, lorsqu'un poste administratif serait ouvert, sa notice personnelle serait transmise aux chefs de section pour qu'elle puisse être présélectionnée pour un test et un entretien.

18. Le 21 décembre 2004, le conseil de la requérante a écrit à la FNUOD pour dire qu'il regrettait que la requérante n'ait pas été encore engagée.

19. Le 25 février 2005, la requérante a passé un concours pour un poste d'assistant aux achats (G-5) publié le 22 décembre 2004. Elle a obtenu 27,50 points sur 100, ce qui constituait le résultat le moins bon parmi les quatre candidats présélectionnés.

20. Le 18 mars 2005, elle a passé le concours visant un poste temporaire de commis des services généraux (G-4) publié le 7 mars 2005, obtenant un résultat de 64 sur 100, la note la plus basse parmi les quatre candidats présélectionnés.

21. Par lettre du 27 mars 2005, le conseil de la requérante a exprimé une fois de plus son inquiétude du fait que celle-ci n'ait pas encore été engagée. Il a écrit à nouveau le 4 avril 2005.

22. Le 10 avril 2005, la requérante a présenté une requête devant l'ancien Tribunal administratif en soutenant que l'Administration n'avait pas respecté la décision du Secrétaire général du 14 juin 2004.

23. Le 11 avril 2005, la requérante a passé le concours pour un poste d'assistant administratif au sein de la Section des transports (G-5) publié le 25 mars 2005. Sa

note, de 55 points sur 100, étaient la plus basse parmi les six candidats présélectionnés.

24. Par jugement n° 1316 (2006), l'ancien Tribunal administratif a renvoyé l'affaire devant la CPR, en application de l'article 10.2 de son Statut, pour qu'elle se prononce sur la question de savoir si l'Administration avait donné priorité à la candidature de la requérante et il lui a accordé une indemnité égale à trois mois de traitement de base net pour retard dans la procédure.

25. Le 13 mars 2007, la requérante a présenté un recours devant la CPR et le 20 mai 2008 la CPR a rendu son rapport ; elle a considéré que la décision du Secrétaire général du 14 juin 2004 avait été exécutée.

26. Par décision communiquée le 25 novembre 2008, la requérante a été informée que le Secrétaire général rejetait son recours.

27. Le 4 janvier 2009, la requérante a présenté sa requête devant l'ancien Tribunal administratif.

28. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux le 1^{er} janvier 2010.

29. Par lettre du 14 janvier 2011, le greffe a informé les parties que le Tribunal ne considérait pas nécessaire de tenir une audience dans le cas d'espèce, tout en les invitant à manifester leur position à ce sujet. Aucune des parties n'a présenté d'objection.

Arguments des parties

30. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. De nombreux faits établissent que l'Administration n'a pas eu une réelle volonté de la réintégrer. Entre autres, les résultats des tests et des interviews ont été faussés ;

b. Lui donner priorité pour un poste ne signifie pas que le poste ne lui sera donné que si elle est la candidate la plus qualifiée ;

c. L'Administration n'a pas fait tous les efforts possibles pour lui donner un nouveau poste.

31. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. L'Administration a donné priorité à la candidature de la requérante pour les nombreux postes vacants auxquels elle s'est présentée à la FNUOD. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, donner priorité à une candidature ne veut pas dire que celle-ci sera automatiquement retenue, mais uniquement qu'à compétence égale avec d'autres candidats, priorité sera donnée au candidat reconnu prioritaire ;

b. Les décisions de ne pas la sélectionner n'ont pas été prises pour des motifs illégaux et la requérante supporte la charge de la preuve de telles illégalités. De plus, les jurys qui ont conduit les trois concours recrutement étaient différents, ce qui vient contrecarrer l'idée qu'il y a eu une volonté d'empêcher de manière délibérée le réengagement de la requérante par la FNUOD ;

c. L'Administration a déployé des efforts considérables pour donner priorité à la requérante sur tout poste vacant au sein de la FNUOD pour lequel elle aurait pu être qualifiée. Suite à des procédures de recrutement équitables, la requérante s'est avérée à chaque fois être la moins bien notée et, par conséquent, non qualifiée pour aucun de ces postes.

Jugement

Recevabilité

32. Il y a lieu tout d'abord pour le présent Tribunal de statuer d'office sur sa compétence pour juger de la présente requête.

33. Il convient de rappeler à cet égard que, dans la présente affaire, la requête a été renvoyée au Tribunal du contentieux par application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale qui a décidé que toutes les affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 devant l'ancien Tribunal administratif seraient transférées à compter de cette date au présent Tribunal.

34. L'article 2.1 du Statut de l'ancien Tribunal administratif prévoyait que ce Tribunal était « compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes ... ». Ledit Tribunal avait précisé au travers de sa jurisprudence que, pour être recevables, les requêtes devaient invoquer une décision administrative faisant grief au requérant et il avait défini, notamment par le jugement n° 1157, *Andronov* (2003), ce qu'était une décision administrative, définition par ailleurs reprise par le présent Tribunal et par le Tribunal d'appel (voir *Tabari* 2010-UNAT-030). L'ancien Tribunal administratif a également déclaré dans le jugement n° 1213 (2004) :

Le Tribunal doit d'abord se prononcer sur la recevabilité. S'il juge la requête irrecevable, il n'aura pas à l'examiner au fond.

...

La condition essentielle de la recevabilité d'un recours est qu'il existe une « décision administrative » contestée.

35. L'article 8 du Statut du présent Tribunal dispose que « [t]oute requête est recevable si [entre autres conditions] [l]e Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du ... Statut ». L'article 2.1 du Statut précise que :

Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites ... contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour ... [c]ontester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

36. Ainsi, la compétence de l'ancien Tribunal administratif, comme celle du nouveau Tribunal du contentieux, est limitée à l'appréciation de la légalité des décisions administratives.

37. Il importe donc d'examiner si la requérante conteste une décision administrative susceptible de recours. Il ressort des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus qu'à la suite de la suppression de son poste la requérante a quitté son service le 31 août 1992 et qu'elle a contesté la décision de mettre fin à son contrat. Suite à cette contestation, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion l'a informée le 29 avril 1993 que le Secrétaire général avait décidé que son nom serait inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour un emploi à l'Administration de la FNUOD et qu'il lui serait donné priorité pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée. Puis, à la suite de divers recours de la requérante, le Secrétaire général adjoint à la gestion l'a informée le 14 juin 2004 que le Secrétaire général avait décidé que, pendant une période de six mois à compter de la date de réception de ladite décision, l'Administration de la FNUOD devrait lui donner priorité pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait reconnue comme qualifiée.

38. Ainsi, la décision du Secrétaire général du 14 juin 2004, qui est la seule à être contestée dans la présente requête, même si elle a été prise alors que la requérante n'était plus fonctionnaire, est une décision administrative liée directement à la fin de l'engagement de la requérante et donc correspond aux critères de la décision administrative susceptible de recours devant le présent Tribunal.

39. Or, par son présent recours, la requérante se plaint de la non exécution par l'Administration de la décision administrative que constitue la promesse du Secrétaire général de donner priorité à ses candidatures pour des postes vacants à la FNUOD. Ainsi la requérante se plaint du non respect par l'Administration de droits qu'elle détiendrait de son contrat initial. Le présent Tribunal ne peut donc que se déclarer compétent, comme l'avait fait l'ancien Tribunal administratif par son jugement n° 916, *Douaji* (1999), statuant sur sa compétence pour juger d'un litige analogue à la présente affaire.

Fond

40. Dès lors que les promesses faites aux fonctionnaires et non tenues par l'Administration engagent sa responsabilité, il y a lieu pour le Tribunal tout d'abord d'apprécier la portée exacte des promesses faites par le Secrétaire général à la requérante, puis d'examiner si l'Administration a agi conformément auxdites promesses.

41. Le Tribunal précise, que, comme l'a soutenu le Tribunal d'appel (voir *Megerditchian* 2010-UNAT-088), une promesse de prise en considération prioritaire, telle que celle du 14 juin 2004 vis-à-vis de la requérante, doit être entendue comme uniquement donnant priorité à la requérante sur les autres candidats dont les qualifications sont reconnues égales aux siennes. Autrement dit, s'il existe des candidats avec des qualifications supérieures aux siennes, l'Administration n'est en aucun cas tenue de lui accorder le poste vacant.

42. Le Tribunal doit maintenant examiner si l'Administration a respecté la promesse du Secrétaire général de lui donner priorité pour les postes qui deviendraient vacants à la FNUOD pendant une période de six mois à compter du 14 juin 2004.

43. Le défendeur soutient sans être sérieusement contredit par la requérante qu'entre le 6 août 2004 et le 11 avril 2005, celle-ci a été présélectionnée et évaluée

pour quatre vacances de poste. En effet, le 6 août 2004 elle a été invitée à passer un concours pour un poste d'assistant aux achats, à la classe G-5. La requérante a décliné l'invitation en demandant de recevoir une formation spécifique pour le poste, ou bien que le poste soit offert à un fonctionnaire ayant des compétences en matière d'achat et qu'ainsi le poste libéré soit offert à la requérante. Suite à une nouvelle vacance de poste publiée le 22 décembre 2004 pour un poste semblable, la requérante a passé le concours mais a obtenu la note la plus faible. Le 18 mars 2005, la requérante s'est présentée à un autre concours pour un poste de commis des services généraux, à la classe G-4 et elle a aussi obtenu la note la plus basse des quatre candidats présélectionnés. Enfin, suite à une vacance publiée le 25 mars 2005 pour un poste d'assistant administratif, la requérante a obtenu la note la plus basse des six candidats présélectionnés.

44. Au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'Administration n'a pas respecté sa promesse du 14 juin 2004 et il y a lieu de rejeter l'ensemble de sa requête.

Décision

45. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 15 septembre 2011

Enregistré au greffe le 15 septembre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève